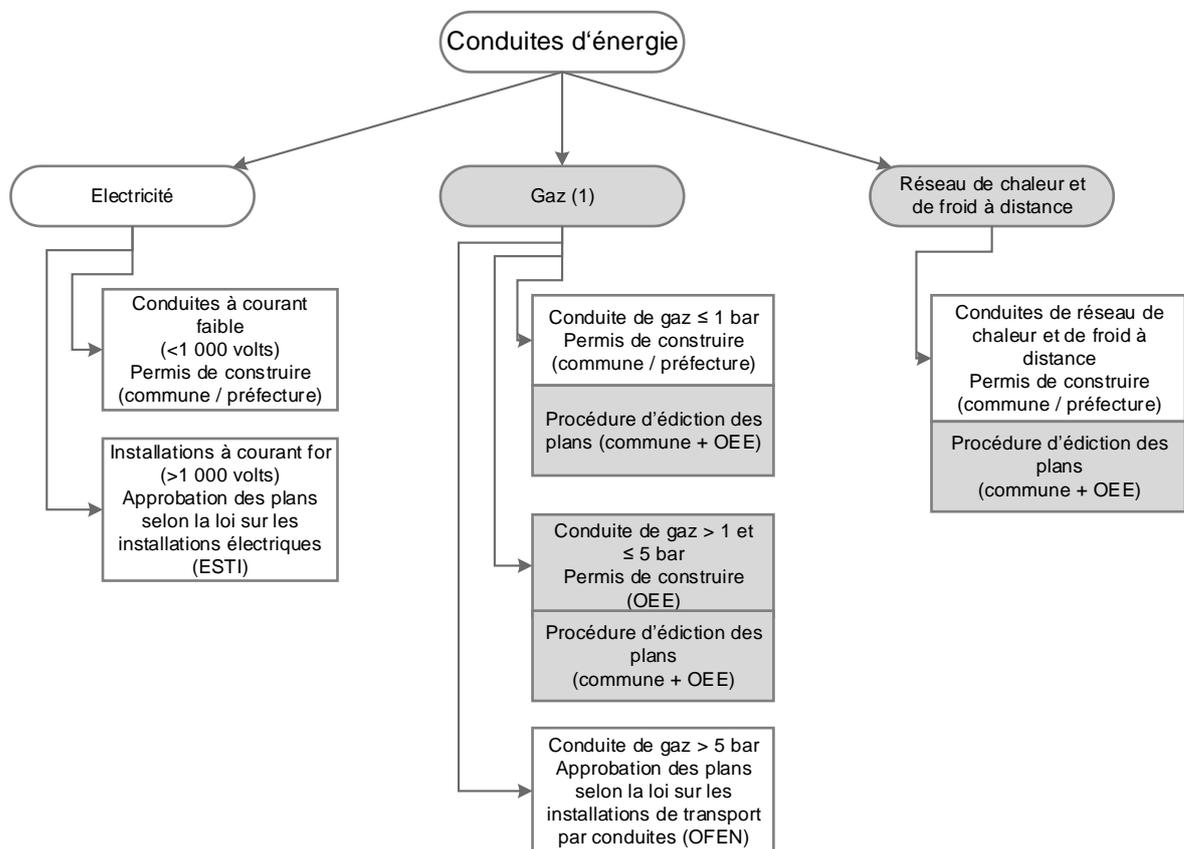


Conduites de gaz, de chaleur ou de froid à distance

Contexte

La loi cantonale sur l'énergie contient des dispositions sur les énergies de réseau et notamment sur les conduites d'électricité, de gaz, ainsi que de chaleur ou de froid à distance. Le graphique ci-après présente de manière simplifiée les différents types de conduite ainsi que les procédures d'autorisation et les compétences correspondantes.



(1) Conformément à la directive sur les conduites de gaz de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) (G2), une distinction est établie entre les plages de pression de service suivantes :

- jusqu'à 100 mbars (**basse pression**)
- entre 100 mbars et 1 bar (**pression moyenne**)
- entre 1 bar et 5 bars (**haute pression 1**)
- plus de 5 bar (**haute pression 2**)

Le présent guide se limite aux conduites de gaz ainsi qu'aux conduites de réseaux de chaleur et de froid à distance, sur la base des compétences représentées.

Conformément à la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC ; RS 746.1), les installations servant à l'exploitation sont également considérées comme des conduites. Toutes les explications et compétences mentionnées dans le présent guide concernent par conséquent également les installations de stockage et les stations d'augmentation ou de réduction de pression ou installations de même type.

A Procédure

1. Procédure d'octroi de permis

Concernant l'autorisation des conduites d'énergie, les articles 19 et suivants de la loi cantonale sur l'énergie du 15 mai 2011 (LCEn ; RSB 741.1) renvoie à la législation cantonale sur les constructions. L'article 42 LITC exige un permis de construire et une **autorisation d'exploiter**. Les compétences relatives aux conduites de gaz sont définies dans l'ordonnance cantonale du 24 octobre 2012 sur les installations de transport par conduites (OCTC ; RSB 766.11) en relation avec la LITC.

Toutes les conduites de gaz, de chaleur ou de froid à distance requièrent un permis de construire, à l'exception des raccordements privés¹ et des composteurs/armoires de distribution d'électricité (art. 6, al. 1 lit. I, ou q du Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire [DPC ; RSB 725.1]). L'entretien (maintenance et remplacement) d'une conduite ne nécessite pas non plus de permis de construire². La dispense de permis de construire ne signifie toutefois pas qu'aucune autorisation n'est nécessaire (p. ex. permis de démolition de la route). Dans tous les cas, les restrictions posées à l'exemption de permis de construire prévues à l'article 7 DPC et l'approbation du propriétaire foncier concerné demeurent réservées.

Les conduites de gaz exemptées de permis de construire ne nécessitent pas d'autorisation d'exploiter si le fournisseur de gaz dispose d'une qualification correspondante de l'Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse (ITIGS), ou d'une autorisation générale d'exploiter délivrée par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne (OEE). Pour leur exploitation définitive, les conduites de gaz dont la pression est supérieure à 1 bar et inférieure ou égale à 5 bars requièrent toutefois l'accord de l'ITIGS.

Les conduites de chaleur ou de froid à distance ne requièrent pas d'autorisation d'exploiter.

Annexe 1: Permis de construire exigé ou non : délimitation sur la base d'exemples.

1.1 Permis de construire de conduites de gaz soumises à une pression inférieure ou égale à 1 bar ainsi que de conduites de chaleur et de froid à distance

Les procédures d'octroi de permis pour les conduites de gaz* jusqu'à 1 bar maximum et les conduites de chaleur et de froid à distance relèvent de la compétence des autorités chargées de délivrer les autorisations conformément à la loi sur la construction (commune ou préfecture). La procédure se fonde sur les prescriptions de la législation sur les constructions et des autorités compétentes, tandis que le contenu et la forme se basent sur le décret de permis de construire (art. 10 ss DPC).

¹ Les branchements privés sont des conduites qui peuvent être collectives conformément à la Directive SSIGE pour conduites de gaz (G2): «Tronçon de conduite compris entre la conduite principale et le premier organe d'arrêt inclus, situé après l'introduction dans le bâtiment». «La conduite de distribution est une conduite sans client direct d'où partent les branchements». Les raccordements et raccordements collectifs de plus de 100 m de long ne peuvent plus être considérés comme des branchements privés.

² Article 1b de la loi sur les constructions (LC) et article 6, lettre c DPC en relation avec l'article 28, alinéa 2 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11))

* y compris les installations accessoires liées d'un point de vue fonctionnel ou spatial avec la conduite, telles que les installations d'accumulation, les stations d'augmentation ou de réduction de pression

Il n'est pas nécessaire de faire appel à l'ITGS si le fournisseur de gaz dispose d'une qualification correspondante de l'ITIGS, ou d'une autorisation générale d'exploiter de l'OEE.

1.2 Permis de construire de conduites de gaz soumises à une pression supérieure à 1 et inférieure ou égale à 5 bars

L'OEE est chargé de délivrer les autorisations de conduites de gaz* soumises à une pression située entre 1 et 5 bars (art. 4, al. 2 OCTC). La procédure se fonde sur les prescriptions de la législation sur les constructions et partant, correspond largement à celle qui est définie au chiffre 1.1. Le contenu et la forme des dossiers de demande de permis de construire se basent sur le chiffre B1 du présent guide (selon l'art. 5, al. 3 OCTC). L'OEE sollicite un rapport technique auprès de l'ITIGS.

Annexe 2: Procédure de demande de permis de construire pour conduites de gaz soumises à une pression supérieure à 1 bar et inférieure ou égale à 5 bars (compétence cantonale).

1.3 Permis de construire de conduites de gaz soumises à une pression supérieure à 5 bars

La Confédération est responsable des conduites de gaz* soumises à une pression supérieure à 5 bars. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) octroie le permis de construire (approbation des plans). Le contenu et la forme des dossiers de demande sont régis par l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites (art. 5 ss OITC).

1.4 Permis de construire de conduites dans le cadre d'autres travaux de construction

Les conduites de gaz, de chaleur ou de froid à distance sont souvent posées dans le cadre d'autres travaux de construction et d'installation. La loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1) a pour but d'harmoniser chronologiquement et matériellement les décisions et les décisions sur recours des autorités et d'accélérer les procédures (art. 1, al. 2 LCoord). Dans le cadre de la procédure directrice, l'autorité directrice recueille, en vue de la décision globale, les décisions qui auraient été sinon rendues séparément (art. 4, al. 1 LCoord).

Dans le cas des autorisations de conduites selon une procédure coordonnée, l'OEE établit, au lieu d'un permis de construire, un rapport officiel à l'intention de l'autorité directrice compétente. **Exemples :**

- Lors de la construction d'une nouvelle rue de quartier, une commune planifie dans le même temps son raccordement au gaz. La préfecture approuve la construction de la rue et celle du raccordement au gaz via une décision globale d'octroi de permis de construire.
- L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, qui octroie le permis de construire dans le cadre d'un lotissement, autorise dans le même temps son raccordement au gaz.
- L'Office des eaux et des déchets, chargé de délivrer l'autorisation de nouvelles conduites d'eau, approuve dans le même temps à titre préventif la pose d'une conduite de gaz dans la même tranchée en vue du développement d'une nouvelle zone industrielle.

Le permis de construire de la conduite de gaz est octroyé en même temps que l'autorisation du projet principal par l'autorité directrice (p. ex. préfecture / OACOT / OED, etc.).

* y compris les installations accessoires liées d'un point de vue fonctionnel ou spatial avec la conduite, telles que les installations d'accumulation, les stations d'augmentation ou de réduction de pression

Les conduites, qui doivent bénéficier d'une autorisation dans le cadre d'une procédure fédérale, représentent un cas particulier (p. ex. installations à courant fort : autorité compétente Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI) car une décision globale d'octroi du permis est impossible ici.

L'autorisation accordée pour une conduite vide offre toutefois une possibilité de coordination matérielle ou procédurale au niveau communal ou cantonal. La procédure prescrite par le droit fédéral peut alors se réduire aux questions liées à la sécurité ou à l'exploitation.

1.5 Adaptations de conduites existantes dans le cadre d'autres travaux de construction

Des conduites existantes doivent souvent être déplacées dans le cadre de projets de construction. Comme pour les autres conduites, l'approbation des propriétaires est également nécessaire pour les conduites de gaz* et de chaleur ou de froid à distance. Il incombe aux propriétaires de faire part de leurs préoccupations concernant le projet de construction et, dans le cas des conduites de gaz soumises à une pression supérieure à 1 et inférieure ou égale à 5 bars, de faire appel à l'ITIGS. L'OEE n'intervient pas dans ce type de procédures.

1.6 Modifications de projets

Les modifications apportées aux tracés de conduites après l'octroi du permis ou les adaptations par rapport au projet approuvé doivent être annoncées dans les plus brefs délais à l'OEE. Exemples:

- Une construction permettant de traverser un cours d'eau doit être exécutée au moyen d'une tranchée ouverte et non comme prévu au moyen de parements d'aval-pendage.
- Tout obstacle se trouvant sur le tracé (bloc erratique, site archéologique, haie) est contourné (une mesure qui touche un nouveau propriétaire foncier ou obligation de procéder au défrichement d'une zone boisée).

Dans la plupart des cas, la modification peut être autorisée par les autorités après avoir entendu d'éventuels tiers concernés. Une publication officielle n'est toutefois le plus souvent pas nécessaire.

1.7 Rôle et caractère contraignant des plans directeurs de l'énergie communaux et régionaux

Selon l'article 10 LCEn, le plan directeur communal de l'énergie permet de coordonner le développement territorial visé et l'approvisionnement en énergie. Il indique dans quel ordre et avec quels moyens les objectifs doivent être réalisés. Les plans directeurs présentent les intentions et les objectifs des communes. Ils sont contraignants pour les autorités, mais ne constituent généralement pas des prescriptions à respecter pour les fournisseurs d'énergie. Ne sont pas soumises non plus au plan directeur les autorités qui doivent vérifier dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, si un projet de construction (bâtiments ou génie civil, construction de conduites comprise) respecte bien les prescriptions légales. Ces autorités ne peuvent refuser d'octroyer le permis de construire en raison d'une infraction aux dispositions du plan directeur de l'énergie. Par conséquent, celui-ci n'a force obligatoire pour les exploitants du réseau d'énergie que lorsque ses contenus ont été transformés par les autorités compétentes en instruments contraignants pour les propriétaires fonciers (plan d'affectation, règlement). Etant donné que le plan directeur communal définit les intentions et les objectifs relatifs au futur approvisionnement énergétique de la commune, les fournisseurs d'énergie ont intérêt à s'y référer d'ores et déjà dans le cadre de la planification du réseau.

1.8 Autorisations d'exploiter des conduites de gaz

Les autorisations d'exploiter les conduites de gaz affichant une pression inférieure ou égale à 1 bar sont octroyées par l'OEE via une autorisation générale d'exploiter accordée aux exploitants d'usines à gaz pour l'ensemble de leur réseau.

Les autorisations d'exploiter concernant des conduites soumises à une pression supérieure à 1 et inférieure ou égale à 5 bars sont octroyées par l'OEE, après exécution des inspections finales par l'Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse (ITIGS) sur demande de l'ITIGS pour les tronçons de conduite qui ont été réceptionnés. D'autres autorités communales ou cantonales ne sont pas impliquées dans cette procédure.

Les autorisations d'exploiter pour les conduites soumises à une pression supérieure à 5 bars sont octroyées par l'Inspection fédérale des pipelines (IFP). L'OEE est l'autorité de coordination cantonale

Remarque :

L'autorisation de construction d'une conduite de gaz délivrée par l'OEE doit s'accompagner d'une autorisation d'exploiter, faute de quoi la conduite ne pourra être mise en service définitivement. Un tronçon de conduite de gaz soumise à une pression supérieure à 1 bar et inférieure ou égale à 5 bars peut toutefois être mis en service provisoirement, à condition que la clôture des travaux de construction soit déclarée sans délai à l'ITIGS. Après l'inspection finale par l'ITIGS et jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'exploiter, la mise en service du tronçon est autorisée provisoirement.

Les conduites exemptées de permis de construire, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'OEE n'était tenue ni de délivrer un permis de construire ni d'établir un rapport officiel (raccordements privés, petites installations de réduction de pression, adaptations de conduites dans le cadre de projets de construction, maintien) ne nécessitent pas d'autorisation d'exploiter, dans la mesure où le fournisseur de gaz compétent dispose d'une qualification ITIGS ad hoc, ou d'une autorisation générale d'exploiter délivrée par l'OEE. Les conduites de gaz présentant une pression supérieure à 1 bar et inférieure ou égale à 5 bars requièrent toutefois l'autorisation d'exploiter définitive de l'ITIGS.

2. Garantie de droits de passage

Les droits de passage nécessaires sont garantis en général dans le cadre de contrats de servitude de droit privé entre les propriétaires fonciers et les propriétaires de conduites. Lorsque cela se révèle impossible, la conduite peut être garantie en droit public par un plan de quartier.

Un permis de construire cantonal ne fonde pas de droit d'expropriation. La procédure pouvant être appliquée pour des conduites autorisées au niveau cantonal en vue d'une expropriation selon la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (RSB 711.0) n'a pas de portée dans la pratique.

2.1 Garantie de droit privé au moyen de contrats de servitude

Pour les conduites de gaz, de chaleur ou de froid à distance, la procédure usuelle qui s'applique est la procédure d'octroi de permis de construire. Le permis est octroyé une fois que toutes les approbations des propriétaires fonciers ont été recueillies.

2.2 Garantie de droit public au moyen d'une procédure d'édiction de plans (plan de quartier)

Lorsqu'ils ne peuvent pas être garantis en droit privé, les droits de passage de conduites concernant le reste du réseau de distribution d'énergie peuvent l'être en droit public par un plan de quartier (art. 20 ss LCEn). La commune est compétente pour édicter le plan de quartier et l'OEE pour l'approuver. La procédure se fonde par ailleurs sur la loi sur les constructions (art. 88 ss LC). L'approbation du plan de quartier fonde un droit d'expropriation pour les conduites définies dans ces plans (art. 128 ff LC).

Les conduites d'énergie ne peuvent être autorisées qu'à titre exceptionnel lors de la procédure d'édiction d'un plan. Dans le cas de nouvelles conduites impliquant de nombreux propriétaires fonciers dans plusieurs communes ou districts administratifs, une procédure d'édiction de plan peut également s'avérer judiciaire parallèlement à la garantie de droit public. Il faut à cet égard veiller à ce que :

- la procédure combinée soit appliquée : le plan de quartier doit définir le projet avec la précision du permis de construire, afin d'avoir valeur de permis de construire (art. 88, al. 6 LC) ;
- la prise de décision ait lieu au sein de la commune conformément aux compétences définies selon l'article 66 LC et/ou selon le règlement d'organisation de la commune : mis à part pour les équipements de détail³, les personnes disposant du droit de vote sont d'une manière générale chargées de l'édiction du plan de quartier.

Conformément à l'article 21, alinéa 2 LCEn, l'OEE est l'autorité d'approbation des plans de quartier qui définissent les conduites de gaz soumises à une pression inférieure ou à égale 5 bars ainsi que les conduites de chaleur ou de froid à distance. La procédure se fonde sur la loi sur l'énergie et sur la loi sur les constructions. Le contenu et la forme des documents se basent sur le chiffre B2 du présent guide.

Annexe 3: Procédure concernant les conduites de gaz, de chaleur ou de froid à distance dans le cadre du plan de quartier communal avec permis de construire simultané

B Exigences relatives aux dossiers de demande

Selon l'article 5, alinéa 3 OCTC, l'OEE, en tant qu'autorité compétente en matière d'autorisation, peut définir le contenu et la forme des documents de la demande. Les prescriptions suivantes se fondent exclusivement sur les procédures relevant de la compétence de l'OEE. Demeurent réservées les exigences relatives aux dossiers de demande émanant d'autres autorités dans le cadre d'autres procédures. Pour les permis de construire de conduites de gaz d'une pression inférieure ou égale à 1 bar et les conduites de chaleur ou de froid à distance, il convient d'utiliser les formulaires de demande officiels. Pour les conduites de gaz d'une pression supérieure ou égale à 5 bars, les dispositions de l'OITC doivent être appliquées.

1. Dossier de demande pour procédure d'octroi de permis de conduites de gaz soumises à une pression supérieure à 1 bar et inférieure ou égale à 5 bars

- 1) Plans de projet (voir modèle annexe 4a)
 - Plan d'ensemble 1 :25 000
 - Plans de situation 1 :500 / 1 :1000 pour la représentation des impacts, y compris numéros de parcelles, zones de protection, etc., secteurs d'intervention provisoire
 - Plans détaillés d'ouvrages spéciaux et de traversées d'infrastructures
 - Profil normal de tranchée, profils transversaux spécifiques

³ La distinction entre les termes «équipement général» et «équipement de détail» découle d'une part de l'article 106, alinéa 2 LC, et d'autre part de la définition du réseau des eaux usées de l'Office des eaux et des déchets. Voir «Faits OED, Conduites publiques : délimitation de propriété et garantie d'implantation de droit public, juin 2012, Version 2».

- Profils longitudinaux et éventuellement transversaux dans le secteur des traversées d'infrastructures, eaux de surface et conduites
- Légende

2) Rapport technique (voir modèle annexe 5)

3) Autres documents (peuvent être intégrés au rapport technique)

- Liste des approbations de tous les propriétaires fonciers concernés avec signature (art. 10 DPC)
- Liste des demandes d'autorisations spéciales et de dérogations (voir modèle annexe 6)

Par ailleurs, les exigences du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent.

Remarque relative au nombre d'exemplaires de dossiers de demande à fournir :

Le nombre de dossiers de demande dépend en particulier du nombre de communes et de services spécialisés concernés. Au minimum, quatre exemplaires doivent être remis à l'OEE (un pour la commune, deux pour l'ITIGS, un pour l'OEE). Si plusieurs communes et services spécialisés sont concernés, le nombre peut être porté à douze. Les dérogations nécessaires conformément à l'annexe 6 peuvent être utiles en la matière. Il est recommandé, avant la demande de permis de construire, de définir avec l'OEE le nombre d'exemplaires pour le projet concret (si possible avec le dépôt d'un exemplaire préalable). Lorsque le nombre de services spécialisés concernés est important, il est envisageable de procéder, en concertation avec l'OEE, à un dépôt partiellement électronique du dossier de demande.

Remarque relative au piquetage :

Selon l'article 5, alinéa 4 OCTC, les dispositions de l'article 12 OITC relatives au piquetage sont applicables (en particulier le piquetage de l'axe de la conduite au moyen de piquets de couleur orange). L'autorité qui délivre le permis de construire peut accorder des dérogations. Le traçage s'effectue au moyen d'un spray, au niveau des routes et des chemins ruraux. Le piquetage doit être effectué de manière à ce que le projet, y compris les travaux annexes, soient bien reconnaissables sur le terrain.

Remarque relative à l'archivage :

Seul le requérant/la requérante reçoit un dossier de permis de construire tamponné. Le propriétaire de conduites est censé pouvoir fournir à tout moment des renseignements sur les conduites et les autorisations correspondantes. L'OEE archive le dossier de demande de permis de construire (à l'intention des autorités et des services spécialisés impliqués également).

2. Dossier de demande pour la procédure d'édiction du plan de conduites de gaz soumises à une pression inférieure à 5 bars et de conduites de chaleur ou de froid à distance (examen préalable / approbation du plan de quartier avec octroi simultané du permis de construire)

1) Rapport de participation (peut être intégré au rapport technique)

- Rapport destiné aux propriétaires fonciers et/ou aux autres personnes concernées (renseignements, participation ou séance d'information)

2) Règlements de quartier (voir modèle annexe 7)

- Distances réglementaires et règlement relatif à d'éventuelles exceptions (critères/compétences)
- Règlement relatif à l'obligation de prendre en charge les coûts en cas de modifications

3) Plan de quartier (voir modèle annexe 4b)

- Plan d'ensemble 1 :25 000

- Plans de situation 1 :500 / 1 :1000 pour la représentation des impacts, y compris numéros de parcelles, zones de protection, etc., secteurs d'intervention provisoire
 - Périmètre définissant clairement le secteur accueillant les conduites et les installations accessoires. Les conduites doivent être mesurées de manière à ce que leur situation, contraignante pour le propriétaire foncier, soit clairement reconnaissable.
 - Plans détaillés d'ouvrages spéciaux et de traversées d'infrastructures
 - Profil normal de tranchée, éventuellement profils transversaux spécifiques
 - Profils longitudinaux et éventuellement transversaux dans le secteur des traversées d'infrastructures, eaux de surfaces et conduites
 - Mentions d'approbation (voir modèle Annexe 8)
 - Légendes
- 4) Rapport technique (voir modèle 5)
- 5) Autres documents (peuvent être intégrés au rapport technique):
- Liste des demandes d'autorisations spéciales et de dérogations (voir modèle annexe 6)

Par ailleurs, les exigences de la LC s'appliquent.

Remarque relative aux nombres d'exemplaires de dossiers de demande à présenter :

Cf. Remarques au chiffre 1

Remarque relative au piquetage :

Cf. Remarques au chiffre 1

Remarque relative à l'archivage :

Cf. Remarques au chiffre 1

Annexe 1

Permis de construire exigé ou non : délimitation à la lumière d'exemples.

Toutes les conduites de gaz, de chaleur ou de froid à distance, à l'exception des raccordements privés (art. 6, al. 1, lit. q DPC) nécessitent un permis de construire. Sur la base de l'article 3, alinéa 1 OITC, les conduites de raccordements privés qui mesurent plus de 100 m sont considérées comme étant soumises au régime du permis de construire. L'entretien (maintenance et remplacement) d'une conduite n'exige pas non plus de permis de construire.

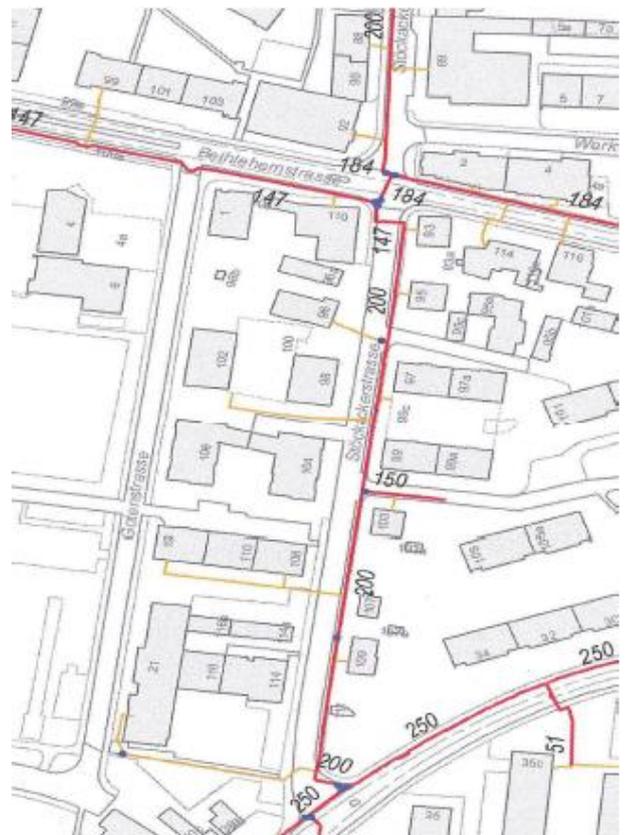
L'exemption du régime du permis de construire ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires (art. 1b, al. 2 LC / art. 7 DPC). Dans le cas des conduites par exemple, les permis de démolition de routes sont souvent nécessaires. L'autorisation de tous les propriétaires fonciers concernés est obligatoire dans tous les cas.

En cas de doute, l'OEE renseigne sur l'obligation de fournir un permis de construire. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder, la préfecture est l'autorité compétente qui décide en dernier ressort de l'obligation ou de l'exemption de permis de construire (art. 48, al. 2 DPC).

1. Raccordements privés (généralement exemptés de permis de construire)



III. 1 : Divers raccordements privés (conduites / conduites collectives, jaune), à partir de la conduite d'alimentation existante (rouge) d'une longueur inférieure à 100 m de long. Lors de la construction de ce type de raccordements privés, seul l'accord du propriétaire foncier est requis (y compris propriétaires des routes). Dans le cas des conduites de gaz soumises à une pression supérieure à 1 et inférieure ou égale à 5 bars, l'exploitant de gaz fait appel à l'ITIGS lors de la planification et de la réception.

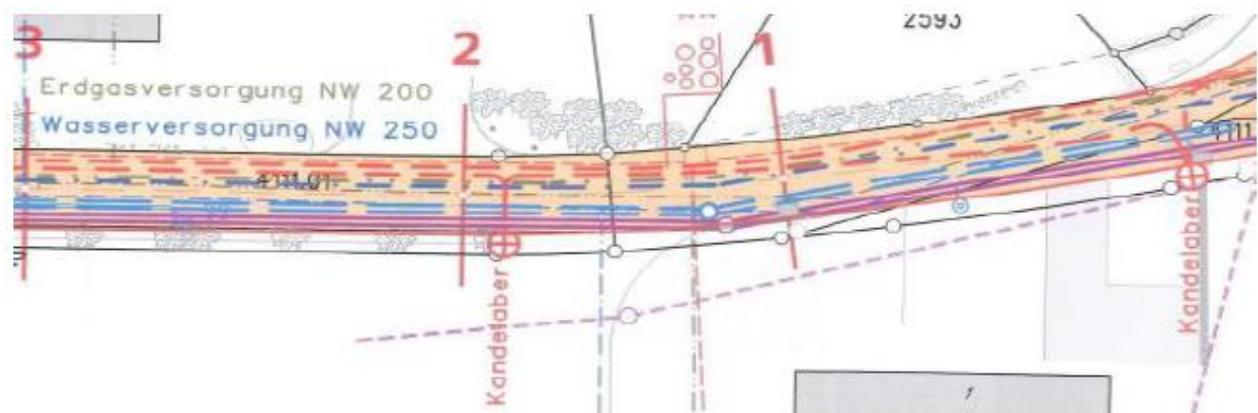


2. Stations de réduction de pression de petite taille (généralement exemptées de permis de construire)



Selon l'article 6, alinéa 1, lit. I DPC, les distributeurs automatiques ainsi que les récipients tels que « robidogs », composteurs, armoires de distribution d'électricité, etc., d'une contenance de deux mètres cubes au plus ne sont pas soumis au permis de construire. Les petites stations de réduction de pression d'un volume de 2 m³ maximum (dimensions extérieures au-dessus des fondations) sont donc exemptées de permis de construire, à condition que les autres prescriptions applicables soient respectées (dispositions en matière de sécurité, visibilité). L'approbation des propriétaires fonciers, des voisins et de la commune est obligatoire. Pour les conduites de gaz soumises à une pression supérieure à 1 et inférieure ou égale à 5 bars, l'exploitant de l'usine de gaz fait appel à l'ITIGS lors de la planification et de la réception.

3. Travaux d'entretien (généralement exemptés de permis de construire)

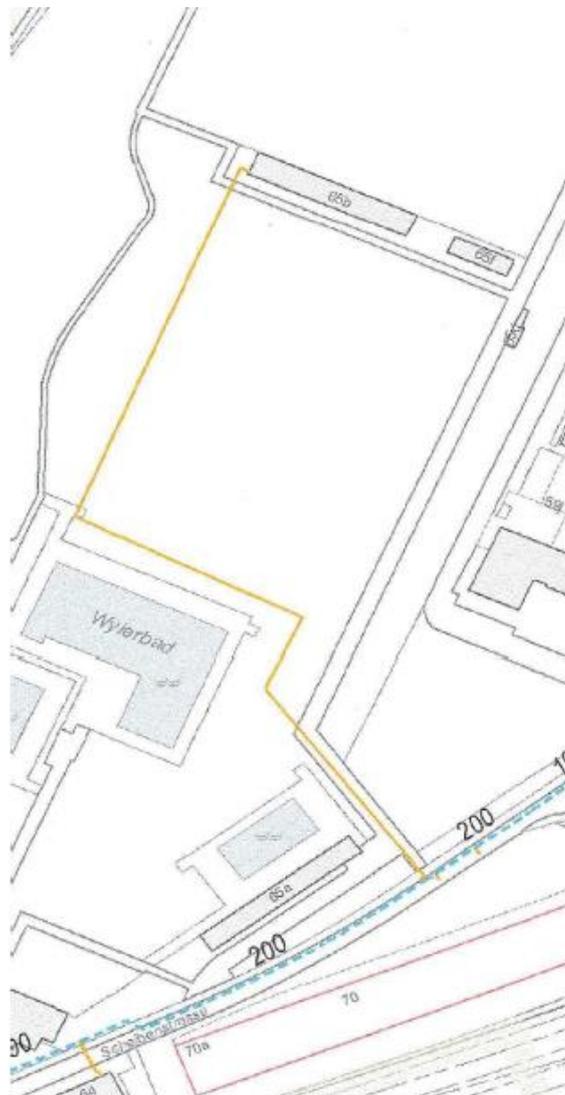


III. 2 : Maintenance, remise en état et remplacement de conduites au même endroit et déplacements dans le périmètre de la parcelle de rue. Dans ce cas, une autorisation pour les installations de conduite au niveau des routes selon l'article 69 de la loi sur les routes suffit et, pour les conduites de gaz dont la pression est supérieure à 1 et inférieure ou égale à 5 bars, il est impératif d'informer l'ITIGS lors de la planification et de la réception.

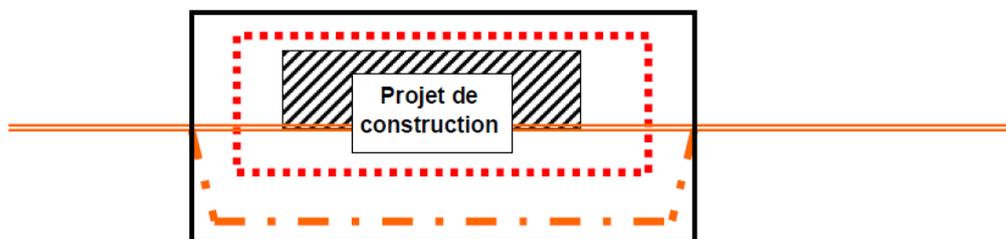
4. Nouveaux raccordements (généralement soumis au permis de construire)



III. 3 : Conduites de raccordement (jaune) pour un ou plusieurs immeubles avec des conduites d'une longueur supérieure à 100 m sur plusieurs parcelles. Si les conduites de gaz sont réalisées en même temps que la construction du bâtiment, il faut viser une procédure coordonnée (cf. chiffre 1.4). L'OEE fait appel à l'ITIGS pour la procédure d'octroi de permis de construire de conduites de gaz d'une pression supérieure à 1 et inférieure ou égale à 5 bars.



5. Adaptations dans le cadre d'autres projets de construction (généralement exemptés de permis de construire)

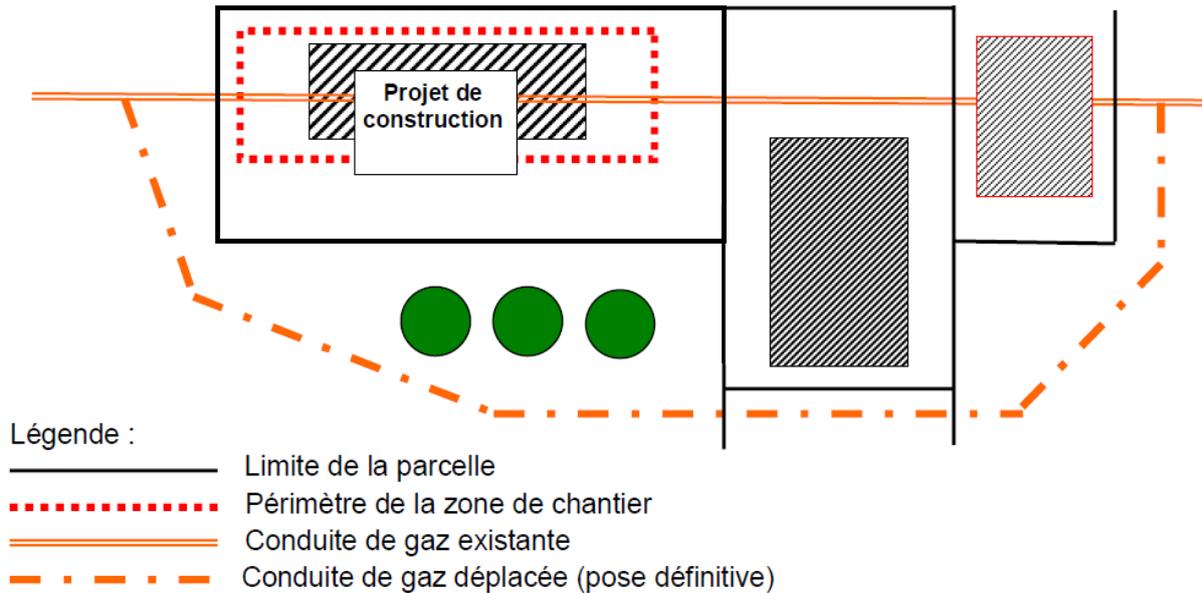


Légende :

- Limite de la parcelle
- Périmètre de la zone de chantier
- ==== Conduite de gaz existante
- - - - Conduite de gaz déplacée (provisoirement)

III. 4 : Déplacement d'une conduite de gaz existante dans le périmètre restreint du projet de construction. Il appartient au propriétaire de la conduite de soumettre ses demandes relatives au permis de construire et de faire appel à l'ITIGS lors de la planification et de la réception de conduites de gaz d'une pression supérieure à 1 bar et inférieure ou égale à 5 bars. L'OEE n'est pas impliqué dans la procédure dans le cadre de projets de ce type (voir chiffre 1.5).

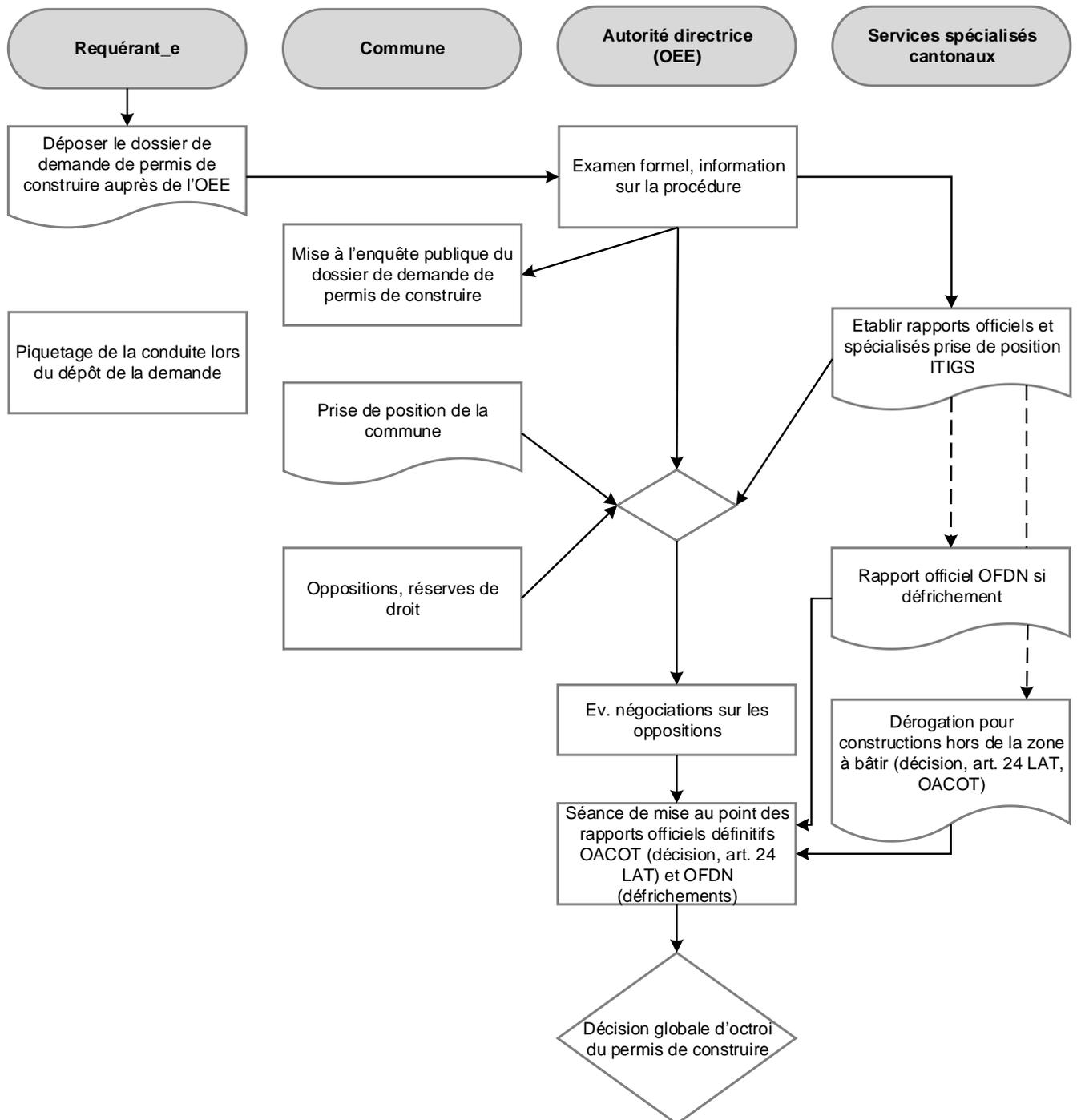
6. **Déplacement dans le cadre d'autres projets de construction (généralement soumis au permis de construire)**



III. 5 : Déplacement d'une conduite de gaz existante sur plusieurs parcelles à l'extérieur du chantier du projet. L'OEE fait appel à l'ITIGS dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire des conduites de gaz dont la pression est supérieure à 1 bar et inférieure ou égale à 5 bars.

Annexe 2

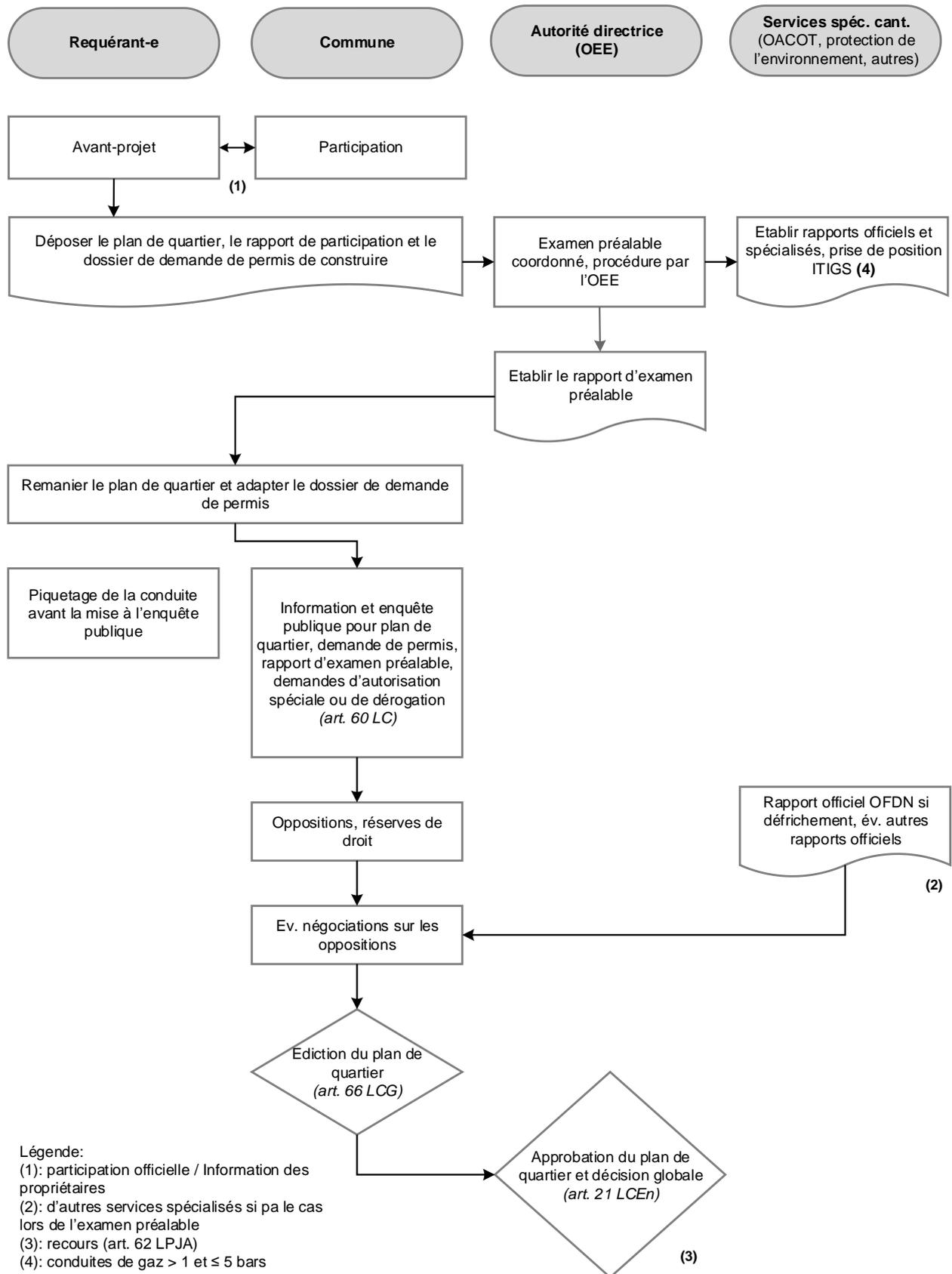
Procédure pour les conduites de gaz dans le cadre d'un permis de construire (> 1 et ≤ 5 bars, compétence cantonale)



Remarque : parmi les conduites de gaz figurent également, conformément à la loi sur les installations de transport par conduites, «les installations servant à l'exploitation de ces conduites ». Le déroulement de la procédure concerne par conséquent également les stations de réduction de pression ou installations de même type.

Annexe 3

Procédure pour conduites de gaz, de chaleur ou de froid à distance dans le cadre d'un plan de quartier communal avec permis de construire simultané*



* Remarque : les plans de quartier communaux avec permis de construire ultérieur et distinct doivent être évités

Annexe 4a

Modèle

Dossier de demande pour une procédure d'octroi de permis : conduites de gaz soumises à une pression supérieure à 1 bar et inférieure ou égale à 5 bars

- Plan d'ensemble 1 :25 000
- Plans de projet 1 :500 ou 1 :1000 avec :
 - Position et couverture à l'échelle exacte de la conduite et des installations accessoires, y compris évaluation de la sécurité selon la directive SSIGE (G1001) et d'autres conduites prévues
 - Limites et numéros des parcelles, indication de la commune, nom et adresse du ou de la propriétaire
 - Zones d'affectation (zones à bâtir), zones de protection, sites pollués, surfaces boisées, cours d'eau à ciel ouvert ou enterrés (y compris espace réservé à ces cours d'eau), végétation des rives, haies et arbres isolés, dangers naturels, etc. à une distance pouvant atteindre 50 m de part et d'autre de la conduite. Mètres des conduites
 - destinées à ce type de zones
 - Infrastructures, bâtiments et monuments, chemins de fer, routes, chemins de randonnée / voies historiques, conduites, etc. à une distance pouvant atteindre 50 m de part et d'autre de la conduite. Mètres des conduites pour de tels objets
 - Mètres des distances de sécurité déterminantes selon les normes actuelles
 - Nom des cours d'eau, routes, etc. servant à identifier les objets
 - Secteurs d'intervention provisoire (dépôt sur le sol, installations de chantiers, pistes de chantier)
 - Légende
- Demande de défrichement (défrichement temporaire, définitif, surfaces de reboisement compensatoire, etc.⁴)
- Plans détaillés d'ouvrages spécifiques et de traversées d'infrastructures
- Profil normal de tranchée, évent. profils transversaux spécifiques
- Profils longitudinaux et éventuellement transversaux dans le secteur des traversées d'infrastructures, eaux de surface et conduites

Annexe 4b

Modèle

Dossier de demande pour procédure d'édiction de plan : conduites de gaz soumises à une pression inférieure à 5 bars ainsi que de conduites de chaleur ou de froid à distance (examen préalable de plan de quartier avec permis de construire)

- Plan d'ensemble 1 :25 000
- Plan de quartier 1 :1000 ou 1 :2000 :
 - Périmètre définissant de manière univoque le secteur de la conduite et des installations accessoires et leur garantie, y compris plans d'alignement
 - Zones d'affectation, zones protégées, surfaces boisées et cours d'eau enterrés, y compris espace réservé au cours d'eau
 - Mentions d'approbation
- Plans de projet⁵ 1 :500 ou 1 :1000 (selon contenu du plan de la procédure d'octroi de permis)
- Demande de défrichement (défrichement temporaire, définitif, surfaces de reboisement, etc.¹)
- Plans détaillés d'ouvrages spécifiques et de traversées d'infrastructures
- Profil normal de tranchée, éventuellement profils transversaux spécifiques
- Profils longitudinaux et éventuellement profils transversaux dans le secteur des traversées d'infrastructures, eaux de surface et conduites

⁴ Selon l'Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement, Conditions permettant d'affecter une surface de forêt à des fins non forestières et réglementation de la compensation (OFEV 12 ; L'environnement pratique N° 1205)

⁵ Les contenus des plans de projet peuvent être intégrés le cas échéant au plan de quartier.

Annexe 5

Modèle de contenu du rapport technique

Description du projet

- Indications relatives à l'entreprise et à l'auteur du projet - Description et justification du projet, y compris des installations accessoires ; explication de l'adéquation du projet aux prescriptions en matière d'aménagement de l'espace (en particulier plans directeurs de l'énergie) - Explication des impacts lors de l'exploitation et en particulier pendant la construction sur les objets et zones concernés. Explication du plan de protection des sols.
- Rapport hydrogéologique sur les secteurs comportant des eaux souterraines utilisables, sur les captages de sources et d'eaux souterraines, sur les zones de protection des eaux souterraines, sur la nature des sols et sur les conditions de terrain (telles que glissements ou affaissements, chutes de pierres, avalanches ou érosion) représentant un danger pour la conduite
- Calendrier

Indications techniques relatives au projet

- Indications relatives aux conduites selon la législation sur le transport par conduites, y compris évaluation de la sécurité selon la directive SSIGE (G1001).
- Demande et justification de dérogations relatives aux prescriptions en matière de sécurité pour les installations de conduites
- Exigences techniques concernant les conduites de chaleur ou de froid à distance selon les normes actuelles

Divers

- Demande et justification d'autorisations spéciales et dérogatoires supplémentaires du droit fédéral et cantonal
- Liste de toutes les parcelles concernées avec approbation des propriétaires fonciers (avec signature, art. 10 DPC)

Annexe 6

Liste des autorisations spéciales et des dérogations

Demandes de dérogations :	<p>Installations situées au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine selon annexe 4, chiffre 211, alinéa 2 OEaux.</p> <p>Interventions sur des biotopes dignes de protection selon les articles 18 a et 18b LPN</p> <p>Interventions sur les populations d'animaux et de végétaux protégés selon l'article 20 LPN</p> <p>Interventions sur les rives et leur végétation selon l'article 18, alinéas 1bis et 1ter LPN</p> <p>Destruction des haies et des bosquets selon l'article 18, alinéas 1bis et 1ter LPN</p> <p>Constructions en forêts selon l'article 14 OFo</p> <p>Réduction de la distance par rapport à la forêt selon l'article 26 LCFo</p> <p>Distances légales de construction selon l'article 81 LR</p> <p>Constructions hors de la zone à bâtir selon l'article 24 LAT</p> <p>Construction d'installations dans l'espace réservé au cours d'eau selon l'article 41a OEaux</p> <p>Couverture ou mise sous terre des cours d'eau selon les articles 37 et 38 LEaux</p>
Autorisations spéciales nécessaires :	<p>Autorisation de protection des eaux selon l'article 11 LCPE</p> <p>Autorisation relevant du droit de la pêche selon les articles 8 à 10 LP</p> <p>Autorisation pour installations de conduites dans des routes selon l'article 69 LR</p> <p>Autorisation de police des eaux selon l'article 48 LAE (loi cantonale).</p> <p>Autorisation de défrichement selon les articles 5 à 7 LFo :</p> <ul style="list-style-type: none">– Défrichement temporaire avec reboisement compensatoire au même endroit sur les parcelles : abc, xyz– Défrichement définitif sur les parcelles : abc– Reboisement compensatoire sur les parcelles : def, ghi

Annexe 7

Modèle de règlements de plan

Objet	Article 1 ¹ Le plan de quartier a pour objet le raccordement de la zone XX au moyen d'une conduite de gaz d'une pression inférieure ou égale à 5 bars.
Aménagement et entretien des installations	Article 2 ¹ L'approbation du plan de quartier ouvre le droit d'implanter et d'exploiter les installations dans le périmètre approuvé, de les entretenir et de les renouveler en tout temps. ² Le fournisseur de gaz XY SA, son mandataire ou son ayant droit, sont en tout temps autorisés, pour l'accomplissement de leurs tâches et l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa 1, à accéder aux biens-fonds désignés ou à les traverser. Les dégâts matériels causés aux cultures sont dédommagés. Les entraves considérables et manifestes posées à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds donnent droit à une indemnité.
Protection des installations	Article 3 ¹ L'existence des conduites, y compris des ouvrages spéciaux et des installations accessoires, est garantie. Une demande de déplacement n'est recevable en principe que si la pose est sans conséquence sur l'ouvrage et que les coûts sont pris en charge par le mandant.
Plans d'alignement	Article 4 ¹ L'alignement par rapport à l'axe de la conduite, des ouvrages spéciaux et des installations accessoires inscrit dans le plan doit être respecté. ² L'abaissement de la distance à la limite requiert le consentement du fournisseur de gaz XY SA ou de son ayant droit.
Obligations des propriétaires fonciers et des titulaires des droits de superficie	Article 5 Le propriétaire, usant de son bien-fonds conformément à la législation, est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour que ses conduites ne soient soumises à aucun risque. Les propriétaires fonciers assument les coûts occasionnés, à l'exception de ceux qui résultent de l'adaptation des conduites suite à l'exécution de tâches publiques.

Annexe 8

Mentions d'approbation

Ediction / modification de plans d'affectation et prescriptions au cours de la procédure ordinaire (Plan de quartier).

Mentions d'approbation

Séance d'information le*

Examen préalable le

Avis publié dans les feuilles d'avis officielles le

Avis publié dans la feuille officielle le

Enquête publique du au

Négociations sur les oppositions le

Négociations achevées

Négociations en cours

Réserves de droit

Approuvé par le conseil communal le

 Approuvé par (organe compétent) le

 Au nom de la commune:

 Président(e):

 Secrétaire communal(e):

L'exactitude de ces informations est certifiée :

Lieu: le

Le / La secrétaire /secrétaire communal :

.....

Approuvé par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie :

le

Limite de la forêt contraignante approuvée par l'Office des forêts :

le **

* ne s'applique pas si les procédures d'information et de participation s'effectuent autrement (p. ex. contacts directs avec les propriétaires fonciers)

** Ne s'applique pas si la constatation forestière est requise.